

Accord professionnel du 1^{er} décembre 2009
relatif aux rémunérations annuelles garanties

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Région Havraise, d'une part,
et les organisations syndicales soussignées d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord professionnel s'applique aux salariés et aux entreprises relevant du champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre du 26 juin 1978.

Article 2 – Rémunérations annuelles garanties

A partir de l'année 2009, les rémunérations annuelles garanties définies à l'article 25 de la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre sont établies, sur une base de 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, selon le barème suivant :

Niveau	Echelon	Coeff.	Euros
I	1	140	15 952
	2	145	15 960
	3	155	15 980
II	1	170	16 082
	2	180	16 128
	3	190	16 318
III	1	215	17 440
	2	225	18 022
	3	240	19 078
IV	1	255	20 001
	2	270	21 062
	3	285	22 308
V	1	305	23 477
	2	335	25 786
	3	365	27 894
		395	30 215

SA
GD
✍

E.C

Les rémunérations annuelles garanties, fixées pour la durée légale du travail, devront être adaptées proportionnellement en fonction de l'horaire de travail effectif effectué par chaque salarié concerné, et supporter en conséquence les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les compensations pour réduction d'horaire sont à prendre en compte pour comparer la rémunération réelle perçue par chaque salarié avec la rémunération annuelle garantie à laquelle il a droit.

Les montants ci-dessus, garantissant des rémunérations annuelles effectives, ne serviront pas de base de calcul aux primes d'ancienneté.

Article 3 – Dénonciation

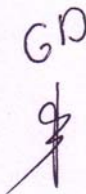
La partie signataire qui dénoncera les dispositions du présent accord devra accompagner la lettre de dénonciation d'un projet de nouvel accord afin que les négociations puissent commencer sans retard dès la dénonciation.

Article 4 – Révision

Au cas où l'une des parties signataires formulerait une demande de révision partielle du présent accord, les autres parties pourront se prévaloir du même droit. Elle devra être accompagnée d'un projet de rédaction concernant les points à réviser.

Les négociations commenceront au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande de révision.

Les dispositions soumises à révision demeureront en vigueur jusqu'à la signature d'un accord en substituant de nouvelles.



Article 5 – Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé à la Direction des relations du travail et au conseil de prud'hommes du Havre dans les conditions définies aux articles L 2231-6, D 2231-3 et D 2231-7 du code du Travail.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

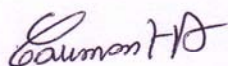
Fait au Havre, le 1^{er} décembre 2009

- Syndicat C.F.D.T de la Métallurgie du Havre



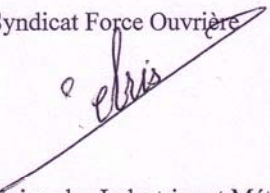
- Syndicat CFE-CGC de Haute-Normandie

- Syndicat C.F.T.C de la Métallurgie du Havre



- USTM - C.G.T

- Syndicat Force Ouvrière



- Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Région Havraise
Monsieur Pascal LARDY

